



FAMILY OFFICE

EDITORIAL

BONJOUR JÉRÉMY !

LES ETF : UNE POPULARITÉ RÉCENTE

PACTE DUTREIL OU DONATION-PARTAGE
TRANSGÉNÉRATIONNELLE :
QUELS LEVIERS POUR UNE TRANSMISSION DE
SOCIÉTÉ RÉUSSIE ?

EDITORIAL

Dans un environnement économique en constante évolution, la capacité d'adaptation est plus que jamais essentielle. Entre la volatilité des marchés, les nouvelles dynamiques d'investissement et l'essor des ETF, les repères d'hier ne sont plus ceux d'aujourd'hui. Chez Herest, notre mission reste inchangée : accompagner nos clients avec clarté, expertise et anticipation.

Dans cette édition, nous vous proposons un éclairage sur ces enjeux avec une étude de cas concrète, une analyse approfondie sur les ETF et un moment d'échange à travers l'interview de Jérémy, à l'occasion de sa prise de fonction en tant que gérant d'Herest.

Bonne lecture !

NEWSLETTER

AVRIL 2025



HEREST ACCUEILLE DEUX NOUVEAUX ASSOCIÉS

Nous avons le plaisir d'annoncer que Erwan Mary et Cyril Vanherrentals deviennent associés du cabinet, renforçant ainsi notre engagement et notre ambition pour l'avenir.

HEREST S'INSTALLE À PARIS

Herest ouvre de nouveaux locaux à Paris, une implantation stratégique pour proposer nos services à de nouveaux clients et être au plus proche de nos partenaires.

UN DÉBUT D'ANNÉE SOUS LE SIGNE DES DISTINCTIONS

Herest démarre 2025 en beauté avec plusieurs reconnaissances majeures : Prix coup de cœur du jury Occur, récompense pour l'ingénierie patrimoniale dirigée par Cyril Vanherrentals, et Jérôme Jambert classé parmi les 100 qui font le patrimoine.

Bonjour Jérémy !

Nous donnons aujourd'hui la parole à Jérémy DALY, Associé gérant chez HEREST



Jérémy DALY
Co-gérant

“

Peux-tu nous parler un peu de ton parcours ?

Originaire du Nord de la France, j'ai grandi dans un milieu très éloigné de la gestion de patrimoine, mais j'ai rapidement développé une passion pour le droit lors de mes études à l'université de Lille. J'avais également un fort intérêt pour les mathématiques, l'économie et la finance, ce qui m'a conduit à découvrir la gestion de patrimoine, une discipline qui allie ces deux domaines. Mon parcours professionnel a vraiment décollé grâce à des rencontres et des opportunités clés. Après un stage au Crédit Agricole, j'ai eu la chance de découvrir la gestion de fortune lors de deux années d'alternance chez Indosuez à Lille, à l'époque connue sous le nom de Banque de Gestion Privée Indosuez. Fait intéressant, j'ai été leur premier alternant, une expérience formatrice qui m'a permis de devenir banquier privé au sein de la même structure en 2010, où j'ai exercé pendant cinq ans.

En 2015, avec ma famille, nous avons saisi une opportunité de mobilité qui nous a menés en région Auvergne-Rhône-Alpes. Là, j'ai pris le rôle de banquier conseil, en charge du développement auprès de la clientèle des chefs d'entreprise de cette région dynamique. Enfin, en 2022, après mûres réflexions et avec l'appui des associés historiques de Herest, nous avons décidé de lancer Herest dans cette belle région, forts d'un ancrage régional désormais solide. Ce parcours m'a non seulement permis de développer une expertise pointue, mais aussi de tisser des liens forts dans la région où je suis maintenant pleinement investi.

Qu'est-ce qui t'a plu et t'a amené à rejoindre Herest ?

Ce qui m'a vraiment plu et m'a amené à rejoindre Herest, ce sont avant tout les hommes et les femmes qui composent cette entreprise, à commencer par ses deux fondateurs, Jérôme et Aymeric. Il y a une histoire personnelle forte derrière cette collaboration. Jérôme était le directeur d'Indosuez à Lille lorsque j'ai été recruté comme alternant, puis comme banquier privé. C'est le premier à m'avoir fait confiance dans un domaine où l'expérience était alors primordiale. Aymeric, qui était directeur adjoint à l'époque, a également joué un rôle clé dans mon parcours. Quand ils ont quitté Indosuez en 2010 pour créer Herest, ils m'ont offert une opportunité exceptionnelle en me confiant l'un des plus beaux fonds de commerce de la succursale, ce qui m'a permis de rapidement faire mes preuves.

Nous avons toujours gardé un lien fort, échangeant régulièrement sur l'évolution de nos métiers et sur nos visions pour l'avenir. Au-delà de Jérôme et Aymeric, je me suis aussi attaché à l'ensemble des équipes de Herest. Ce sont des personnes avec de vraies valeurs humaines, et c'est quelque chose qui se ressent au quotidien. L'ambiance, la cohésion, et le respect mutuel au sein de l'entreprise m'ont convaincu que c'était l'endroit où je voulais poursuivre ma carrière.

La deuxième raison qui m'a poussé à m'associer à Herest est liée au métier lui-même, le family office, mais je vous en parlerai plus en détail juste après.

Si tu devais résumer ton métier en quelques mots... ?

Si je devais résumer mon métier en quelques mots, je dirais qu'il s'agit d'accompagner et de conseiller des familles, souvent des chefs d'entreprise, en les aidant à gérer et à pérenniser leur patrimoine. En tant que gérant de Herest en Auvergne-Rhône-Alpes, ma principale mission est celle de family office, ce qui signifie que je joue un rôle central dans l'organisation et la coordination de tous les aspects financiers, juridiques, et fiscaux entourant nos clients. Ce que j'apprécie particulièrement, c'est la possibilité d'agir en tant que véritable conseiller de confiance pour ces familles, en travaillant étroitement avec l'ensemble des professionnels qui les entourent.

...

En parallèle, en tant que dirigeant, j'ai aussi la responsabilité de gérer et de développer notre structure régionale, ce qui m'a conduit à toucher à de nombreux domaines, de la comptabilité au juridique, en passant par les ressources humaines. Cette diversité est incroyablement enrichissante, surtout dans une région comme l'Auvergne-Rhône-Alpes, où nous avons eu la chance de rencontrer rapidement un succès auprès des entreprises locales. Les dirigeants de PME de la région ont souvent besoin d'un accompagnement global, et c'est là que notre expertise en family office prend tout son sens.

Après plus de 3 ans chez Herest, qu'est-ce qui t'a le plus marqué ?

Après plus de trois ans chez Herest, ce qui m'a le plus marqué, c'est sans aucun doute la fusion entre Herest AURA, que nous avons créé en juin 2022, et Herest. Cette fusion a été une étape clé, marquant l'aboutissement d'un développement important sur la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aujourd'hui, à Lyon, nous accompagnons une trentaine de familles, avec une équipe solide composée de trois family officers et deux collaborateurs en middle office. Ce développement témoigne de la confiance que nous accordent nos clients et de la pertinence de notre modèle d'accompagnement sur-mesure.

J'ai également la chance, désormais, de cogérer Herest aux côtés de Jérôme et Aymeric. C'est une belle aventure humaine et entrepreneuriale, et je suis fier du chemin parcouru avec nos équipes.

En dehors du travail, qu'est-ce qui te caractérise ? Quelles sont tes passions ?

En dehors du travail, ce qui me caractérise avant tout, c'est l'importance que j'accorde à ma famille. Mon épouse et nos trois enfants occupent une place centrale dans ma vie, et nous aimons passer du temps ensemble, que ce soit à la maison ou en voyage. Nous avons un van qui nous permet de parcourir la France et l'Europe, une façon pour nous de découvrir de nouveaux horizons en famille, loin du rythme quotidien.

Je suis aussi très impliqué dans la vie locale de notre village de Châtillon, dans le beaujolais (raison qui nous amène également à vouloir garder notre encrage dans cette belle région). Entre les associations et le conseil municipal, je trouve un réel plaisir à contribuer à la communauté et à tisser des liens. Enfin, mes relations d'amitié sont essentielles pour moi ; je prends toujours le temps de cultiver ces liens précieux. Ces aspects de ma vie en dehors du travail sont ceux qui me ressourcent et m'épanouissent au quotidien.





Au cours des deux dernières décennies, les options de diversification pour les investisseurs se sont considérablement élargies. Que l'on soit particulier ou professionnel, l'éventail de produits disponibles est très large mais un instrument en particulier semble se démarquer aujourd'hui : les ETF.

COMMENT EXPLIQUER UN TEL ENGOUEMENT ?

Introduits dans les années 1990 pour pallier les limitations des fonds indiciels traditionnels, les ETF ont mis du temps à s'imposer. Majoritairement utilisés par les institutionnels à leur lancement pour limiter l'impact des frais de la gestion indicielle, il faudra attendre 2010, soit dix-sept ans après leur première introduction, pour que les encours atteignent 1 000 milliards de dollars. Aujourd'hui, après une accélération durant la crise du covid, ce marché pèse environ 9 250 milliards de dollars (plus de 7 000 ETF), rendant ces produits incontournables.

Leur faible coût, leur simplicité d'accès, leur transparence, ainsi que l'arrivée de nouveaux acteurs et de nouvelles réglementations, ont grandement contribué à l'essor des ETF.

UN MARCHÉ DE L'INVESTISSEMENT QUI SE TRANSFORME.

La digitalisation de l'offre observée sur les 10 dernières années a fait entrer de nouveaux acteurs aux nouvelles méthodes sur le marché. Ils ont rendu les ETF accessibles aux particuliers par une tarification simple et transparente, et des outils facilitant l'investissement (offre 100% ETF, versements programmés, offre entièrement digitalisée, etc.).

En parallèle de ces nouveaux entrants, l'arrivée de MIFID 2 en 2014 a obligé les acteurs à revoir leur modèle de facturation et à être plus transparents sur les frais facturés aux clients. Ce recentrage sur la « Value-for-Money » (Rapport coût/bénéfice en Français - concept en assurance veillant à une cohérence entre les frais et la performance des UC proposées) renforce l'attractivité des ETF. Si en moyenne, un OPC actions classique impose environ 2% de frais de gestion, un ETF lui affiche des frais autour de 0,30%.

Que la reproduction soit physique (en achetant les composants de l'indice), ou synthétique (à travers un swap de performance), l'ETF requiert très peu de recherche sur les titres et n'a donc pas besoin d'une équipe d'analystes dédiée. L'adoption générale des ETF a fait (re)naître le courant de la gestion passive chez les particuliers qui cherchent simplicité et performance. Pour mémoire, en 2023, seulement 2,20% des gérants en France surperformaient leur indice sur une période de 10 ans !

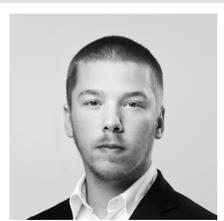
L'UTILISATION DES ETF PAR LES GÉRANTS DE PORTEFEUILLE.

Aujourd'hui, les gérants intègrent de plus en plus d'ETF dans leurs stratégies pour parer aux différentes conditions de marché. Par exemple un ETF MSCI World en réplique physique revient à posséder plus de 1 400 sociétés.

Le marché a également vu l'émergence d'ETF thématiques ou sectoriels qui offrent une exposition ciblée à des segments spécifiques (ex : Semi-conducteurs, Energies renouvelables...). Ces ETF permettent aux gérants de maintenir une exposition à des secteurs en forte croissance tout en conservant un noyau de portefeuille centré sur des titres individuels. Cette stratégie, souvent appelée « Core-Satellite », leur permet de profiter de la croissance de marchés spécifiques tout en diversifiant leurs investissements de manière transparente et efficace.

Même dans les portefeuilles 100% titres vifs, les ETF apparaissent de manière opportuniste. Certains gérants, tout en restant fidèles à leurs convictions sur des titres, ne peuvent ignorer les mouvements haussiers du marché global. Dans de telles situations, ils peuvent choisir des ETF répliquant un MSCI World pour capter la hausse généralisée, tout en gardant la flexibilité de se désengager lorsque cela est jugé opportun.

En conclusion, ce marché des ETF est désormais en pleine expansion en Europe et devrait encore fortement évoluer. Nous pouvons nous attendre à constater rapidement un doublement des positions, en particulier sur le marché des actions.



Nicolas LEGRAND
Analyste actifs cotés

Jean-Baptiste CHELLE
(associé Arthaud & Associés),

Victor ANTIN
(notaire associé Groupe Althémis),

Pierre-Antoine FARHAT
(avocat associé Lamy Lexel),

Cyril VANHERRENTALS
(Responsable de l'ingénierie patrimoniale associé, Herest).



PACTE DUTREIL OU DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE : QUELS LEVIERS POUR UNE TRANSMISSION DE SOCIÉTÉ RÉUSSIE ?

Dans le cadre de la transmission d'une société familiale, le législateur a mis à disposition des contribuables plusieurs outils juridiques et fiscaux permettant de structurer la répartition entre héritiers et d'alléger le poids de la fiscalité.

Parmi ces dispositifs, le Pacte Dutreil et la donation-partage transgénérationnelle (DPTG) occupent une place centrale. Si le premier est spécifiquement dédié à l'entreprise, le second est un dispositif d'essence civile plus que fiscale, susceptible de produire des effets tout aussi atténuateurs du coût de la transmission familiale.

Le Pacte Dutreil se distingue par la possibilité de réduire de manière significative (75%) l'assiette des droits de donation ou de succession lors de la transmission d'entreprises. En cas de donation en pleine-propriété avant l'âge de 70 ans, une réduction de droits de 50% peut également s'appliquer.

La DPTG permet, quant à elle, de favoriser une gestion équitable et anticipée des transmissions entre plusieurs générations. Lorsqu'elle incorpore des donations passées afin de répartir les lots entre les différentes générations, elle peut bénéficier sous certaines conditions, de l'application du seul droit de partage (2,5%).

Il peut arriver que ces deux dispositifs se retrouvent en concurrence dans la stratégie familiale à conduire.

Ils comportent des conditions d'application et des contraintes propres qu'il convient de bien appréhender afin, dans certains cas bien particuliers, d'être en mesure de conseiller les actionnaires d'entreprises familiales sur le levier à privilégier : formalités, rôle des associés, conditions et délais de conservation, éligibilité de la cible...

Ce cas pratique se propose d'examiner les intérêts et contraintes de ces deux dispositifs avant de développer un exemple d'application.

1. Dutreil versus Donation-partage transgénérationnelle : synoptique de l'économie générale des dispositifs

1.1. Une notion commune : la donation-partage

Outil central d'une transmission réussie, la donation-partage se distingue de la donation simple en ce qu'elle comporte un partage définitif, empêchant toute contestation lors de la succession. En clarifiant ce que chacun recevra, le donateur prévient les conflits potentiels entre ses héritiers présomptifs au moment de la succession.

Fiscalement, la donation-partage ne diffère pas de la donation simple au jour de sa réalisation : elle donne lieu, après application des éventuels abattements, à une imposition aux droits de mutation¹.

Aussi, l'un des principaux avantages de la donation-partage est la possibilité de figer la valeur des biens au jour de l'acte : les biens transmis ne seront pas réévalués au moment du décès du donateur, ce qui permet de stabiliser le partage et d'éviter les litiges ultérieurs entre les héritiers. Au contraire, les biens donnés par donation simple seront nécessairement réévalués au jour de la succession pour le calcul du rapport successoral et de l'éventuelle réduction, sans pour autant engendrer une imposition supplémentaire².

Si la DPTG en constitue une forme particulière, le recours à la donation-partage est également indispensable en cas de transmission sous le régime Dutreil.

En général les donations partages ont lieu au profit des enfants des donateurs. Il peut arriver que l'intention libérale saute une génération et soit effectuée, au profit des petits enfants, ce qui est possible sous le bénéfice du Pacte Dutreil et ce qui est l'essence même de la donation-partage transgénérationnelle.

1.2. Le régime Dutreil

Le régime Dutreil, mis en place en 2003³, est aujourd'hui le dispositif de référence pour faciliter les transmissions d'entreprises, en particulier dans un contexte familial.

Ce régime permet de bénéficier d'une exonération partielle des droits de mutation (donation ou succession) de 75 % de la valeur des titres transmis. Aussi, en cas de donation en pleine-propriété avant l'âge de 70 ans, une réduction de droits de 50% trouverait à s'appliquer. L'allègement fiscal important que ce dispositif est susceptible de procurer, y compris par combinaison avec la donation en démembrement de propriété, en fait la cible de critiques et volontés de réformes renouvelées⁴. Il demeure ainsi le rempart indispensable pour atténuer l'ampleur du niveau des droits de donation qui peut atteindre 45%, rendant difficile voire impossible la transmission d'entreprise.

¹ En vertu de la théorie des dispositions dépendantes, le droit de partage n'est pas du lorsque la donation et le partage sont réalisés dans le même acte (BOI-ENR-DMTG-20-20-10 § 250).

² BOI-ENR-DMTG-10-50-50 §310 – exemple 2

³ Loi 2003-721 du 1er août 2003 créant l'article 787 B du Code Général des Impôts (CGI)

⁴ En référence notamment aux divers amendements proposés dans le cadre du Projet de Loi de Finances pour 2025

Toutefois, si l'avantage fiscal procuré est important, il s'accompagne nécessairement de strictes conditions d'application qui ne doivent pas être négligées.

En premier lieu, la transmission doit porter sur des titres d'une société exerçant, à titre principal, une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale⁵, sous réserve du respect d'engagements de conservation. En sont ainsi exclues les sociétés dont l'activité se limite à la gestion de leur patrimoine mobilier ou immobilier. Tel est notamment le cas des sociétés dédiées à la location nue ou meublée, ainsi que des holdings financières pures. En revanche, l'exonération est susceptible de s'appliquer aux transmissions de titres de sociétés holdings animatrices de leur groupe ainsi qu'à ceux de sociétés holdings passives, dites « interposées », sous réserve du respect de certaines conditions spécifiques.⁶

Par ailleurs, l'exonération fiscale est conditionnée à la conclusion d'engagements de conservation de titres, et est soumise à de nombreuses conditions formelles. Ainsi, le donateur doit prendre un engagement initial⁷ d'une durée minimale de deux ans (seul ou avec d'autres associés, respectivement engagement « unilatéral » ou « collectif »). Ensuite, les donataires doivent respecter un engagement individuel d'une durée de quatre ans, cet engagement courant à compter de la donation si la durée initiale de 2 ans a couru ou à compter du 2ème anniversaire de l'engagement collectif si la transmission est antérieure.⁸

La rédaction du Pacte Dutreil doit faire l'objet d'un soin particulier, afin notamment d'articuler ces deux périodes successives.

En cas de non-respect de ces engagements, notamment en cas de cession, l'exonération dont aura bénéficié le donataire est susceptible d'être remise en cause.

En outre, l'un des signataires de l'engagement initial ou l'un des bénéficiaires de la transmission doit exercer une fonction de direction dans la société objet du pacte pendant toute la durée de cet engagement et pendant une durée de trois ans à compter de la transmission.

Enfin, des obligations déclaratives devront être scrupuleusement respectées sur la période des engagements ainsi qu'à leur terme, sous peine, selon l'Administration fiscale, d'une remise en cause de l'exonération accordée.⁹

1.3. Donation-partage transgénérationnelle « réincorporative »

A l'inverse du Pacte Dutreil, la DPTG réincorporative ne cible pas que l'entreprise mais tout type d'actif. Sa mise en place suppose une situation familiale et la réalisation d'opérations antérieures dans une configuration bien particulière.

En effet, si les donations-partages sont classiquement réalisées entre des parents (« Génération 1 » ou G1) au profit de leurs enfants (G2), le législateur¹⁰ a également ouvert la possibilité à un ascendant (G1) de gratifier ses petits-enfants (G3) dans le cadre d'une donation-partage dite « transgénérationnelle ». La seule condition à cela est que les enfants (G2) consentent à ce que leurs propres enfants soient allotés en leur lieu et place.

Par ailleurs, la donation-partage, y compris dans sa version transgénérationnelle, peut également porter en tout ou partie sur des biens ayant déjà été donnés¹¹ par le donateur, même dans le cas où ces biens ont été subrogés, pourvu qu'il soit possible de lier les nouveaux biens à la donation originelle. Ce mécanisme permet d'intégrer ces biens dans le partage anticipé, sous la forme d'une donation-partage « réincorporative ». Cette incorporation de donations antérieures se fait alors pour la valeur du bien à la date de ce (nouveau) partage.

Le contexte fiscal favorise grandement ce type d'acte puisque la DPTG « réincorporative » est traitée comme suit :

- Lorsque la donation réincorporée a été consentie il y a moins de 15 ans, la DPTG est soumise au barème des droits de mutation à titre gratuit. Les droits acquittés lors de la donation initiale peuvent être imputés sur les droits dus au titre de la DPTG ;
- Lorsque la donation réincorporée date de plus de 15 ans, la DPTG n'est soumise qu'au droit de partage de 2,5% (calculé sur la base de la valeur actuelle des biens transmis).

Ce dernier cas est donc particulièrement intéressant pour assurer une transmission peu fiscalisée au profit de la G3, sous réserve (i) qu'une première donation du même bien au profit de la G2 de la part de la G1 ait eu lieu depuis plus de 15 ans et (ii) que la G2 accepte de dessaisir au profit de la G3.

Ainsi, la DPTG réincorporative offre une sécurité juridique en raison de ses conditions d'application relativement peu nombreuses. Toutefois, certaines interrogations persistent encore, notamment en ce qui concerne le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value ultérieure des membres de G3. Le prix de revient des titres que G3 pourrait retenir devrait correspondre à la valeur d'origine des biens soumis aux DMTG lors de la donation initiale. Le cas échéant, le droit de partage payé par le nouveau donataire pourrait venir majorer ce prix de revient.¹²

Aussi, lorsque les titres initialement reçus par le premier donataire ont ensuite été apportés à une société holding, plaçant la plus-value d'apport sous un régime de report automatique d'imposition, depuis le 14 novembre 2012, se pose la question des modalités de transfert de la plus-value reportée sur la tête des nouveaux donataires. Selon la position administrative, qui apparaît critiquable, résultant de rescrits non publiés, cette plus-value en report d'imposition constituerait une charge attachée aux titres et serait transférée aux donataires. Ainsi, le nouveau donataire (G3) subirait l'ensemble des contraintes d'un apporteur initial, sans pouvoir constater la purge de la plus-value reportée au terme d'un délai de 5 ans (ou de 10 ans le cas échéant).¹³

Il arrive parfois que les deux dispositifs puissent être examinés concurremment et il convient alors de pouvoir identifier les critères d'arbitrages pertinents.

⁵ Ce régime est également ouvert aux transmissions d'entreprises individuelles

⁶ Le dispositif s'applique dans la limite de deux niveaux d'interposition, et est dans ce cas limité à une fraction de la valeur des titres

⁷ Cet engagement initial doit porter sur une participation minimum, savoir (i) 10% des droits financiers et 20% des droits de votes attachés aux titres émis par une société cotée, et (ii) respectivement 17% et 34% de ces mêmes droits pour des titres non cotés.

⁸ A défaut, un pacte Dutreil « réputé acquis » ou « post-mortem » pourraient s'appliquer

⁹ Le BOFiP précisant « le non-respect par le contribuable de ces obligations est susceptible d'entraîner la reprise de l'exonération accordée » [BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30-04/04/2024 §1]

¹⁰ Loi 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités

¹¹ Ces biens ayant pu être antérieurement compris dans une donation « simple » ou une donation-partage

¹² L. Poumeaud, Ingénierie Patrimoniale, 2/2024, Avril 2024, Ed. JFA « Cession de biens reçus d'une donation-partage transgénérationnelle soumise au seul droit de partage : quel prix d'acquisition retenir pour le calcul de la plus-value ? »

¹³ En ce sens, O. Janoray, A. Grajales et P. Ekué, Ingénierie Patrimoniale, 1/2022, Janvier 2022, Ed. JFA, Chronique d'actualité - Transmission de l'entreprise - « Donation-partage transgénérationnelle avec incorporation de donations antérieures - Report d'imposition (CGI, art. 150-0 B ter) ».

2. Dutreil versus Donation-partage transgénérationnelle : illustration pratique de la comparaison

Afin d'illustrer ces différents critères d'arbitrage, nous étudierons la situation de la famille Aura.

Pierre et Jeanne Aura (G1) sont âgés respectivement de 83 et 81 ans. Ils se sont mariés en 1965 sous le régime de la séparation de biens.

De leur union, sont nés :

- Catherine, 57 ans, mariée et mère de quatre enfants majeurs ;
- et, Gérard, 52 ans, divorcé et père de deux enfants dont un mineur.

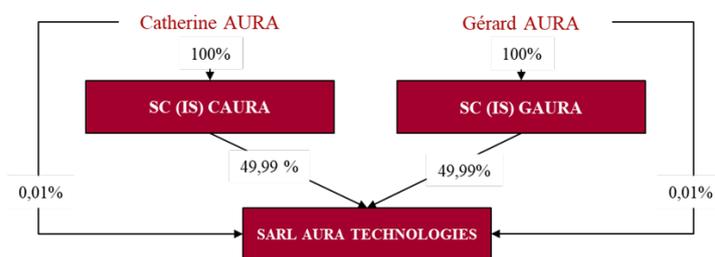
Ingénieur de talent et chef d'entreprise avisé, Pierre Aura a créé en 1975 la SARL AURA TECHNOLOGIES (A.T.)

Rejoint par sa fille Catherine dans les années 1990 puis par son fils Gérard dans les années 2000, Pierre Aura, devenu associé unique de la SARL A.T., prend sa retraite en 2008 et consent une donation-partage égalitaire à ses deux enfants portant sur la pleine propriété de l'intégralité des parts de ladite société alors valorisée 5 millions d'Euros.

Catherine et Gérard, devenus directeur administratif et financier et directeur opérationnel de la société, en sont alors nommés co-gérants en remplacement de leur père.

Une nouvelle phase de développement de la société démarre alors. Couronnés de succès, les projets de Catherine et Gérard permettent de retenir une valorisation de la société de 12 millions d'Euros lorsqu'ils décident en 2023 d'apporter leurs participations à des holdings (la société civile CAURA, pour Catherine, et la société civile GAURA, pour Gérard, toutes les deux soumises à l'impôt sur les sociétés), ne conservant chacun dans leur patrimoine personnel qu'un titre de la SARL A.T.. Dans le cadre de cet apport, la plus-value latente attachée aux parts de la SARL A.T. apportées a été placée de plein droit en report d'imposition (CGI, 150-0 B ter).

L'organigramme du groupe est alors le suivant :



Soucieux de la pérennité de l'entreprise et du patrimoine familial, Catherine et Gérard s'interrogent sur les modalités de transmission anticipée des parts de leurs holdings à leurs enfants.

L'un comme pour l'autre souhaitent :

1°) conserver l'usufruit des parts qui seront transmises afin de bénéficier, jusqu'à leur décès (et, pour Catherine, celui de son époux s'il lui survit), des dividendes distribués par leurs holdings :

- à hauteur de 50% pour Catherine ;
- en totalité pour Gérard.

2°) conserver la majorité dans les assemblées générales ordinaires de leurs holdings.¹⁴

Gérard, dont l'un des enfants est mineur et qui est divorcé, conditionne la donation au fait que son ex-épouse ne puisse pas intervenir, durant le temps de la minorité de leur enfant, au sein de sa holding.

Catherine précise n'avoir jamais consenti de donation à ses enfants.

Gérard, en revanche, a consenti à chacun de ses enfants en 2021 la donation d'une somme d'argent de 2 millions d'Euros de sorte qu'une nouvelle donation à leur profit ne bénéficiera plus d'aucun abattement et sera taxable à un taux de 45%.

Première hypothèse : la donation-partage par chacun de Catherine et Gérard à leurs enfants avec bénéfice du régime Dutreil

Bénéfice du régime Dutreil.

Les sociétés civiles CAURA et GAURA sont des holdings pures ne pouvant pas bénéficier directement du régime Dutreil. Dans la mesure où la SARL A.T. exerce à titre principal une activité industrielle éligible audit régime, la donation des parts desdites sociétés pourra toutefois bénéficier du régime Dutreil à hauteur de la fraction de l'actif brut de celles-ci correspondant à leurs titres de la SARL A.T. soumis à un engagement collectif de conservation dans le cadre du régime Dutreil société interposée.

Compte tenu de leur constitution récente, les sociétés civiles CAURA et GAURA n'ont à ce jour aucun autre actif que leurs titres de la SARL A.T. de sorte que leur « coefficient d'éligibilité » au régime Dutreil société interposée est de 100%.

Ainsi, les sociétés civiles CAURA et GAURA pourront prendre avec Catherine et Gérard un engagement collectif de conservation de l'ensemble de leurs titres de la SARL A.T.

L'engagement pris pourra alors être invoqué dans le cadre des donations-partages consenties par chacun de Catherine et Gérard à leurs enfants, ces derniers devant prendre l'engagement individuel de conservation de quatre années à compter de l'expiration de l'engagement collectif des titres reçus pour bénéficier du régime Dutreil.

Sous réserve du maintien du respect des engagements pris et du fait que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de ces engagements, compte tenu du « coefficient d'éligibilité » au régime Dutreil des sociétés civiles CAURA et GAURA (100%), les droits de donation dus dans le cadre des donations envisagées seront liquidés sur une assiette réduite de 75% et réduits de 50% pour les titres donnés en pleine propriété.

¹⁴ Les statuts des sociétés CAURA et GAURA prévoyant une adoption des décisions collectives ordinaires à la majorité absolue des droits de vote.

Périmètre des donations.

Le bénéfice du régime Dutreil étant conditionné à la limitation des droits de vote de l'usufruitier aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices, compte tenu des souhaits de Catherine et Gérard indiqués ci-avant :

- Catherine consentira à ses enfants une donation-partage portant sur la pleine propriété de 49,90% des parts composant le capital de sa holding ; la pleine propriété des 50,10% des parts de sa holding qu'elle conservera lui permettant, conformément à son souhait :
 - De percevoir au moins la moitié des dividendes versés par sa holding (ce qu'aurait également permis la conservation d'un simple usufruit sur les 50,10% qu'elle conserve en pleine propriété) ;
 - De conserver la majorité dans les assemblées générales ordinaires de sa holding (ce que n'aurait pas permis la conservation d'un simple usufruit sur les 50,10% qu'elle conserve en pleine propriété compte tenu de la limitation des droits de vote de l'usufruitier rappelée ci-avant).
- Gérard consentira à ses enfants une donation-partage portant sur la nue-propriété de 49,90% des parts composant le capital de sa holding ; l'usufruit des parts données ainsi que la pleine propriété des 50,10% des parts de sa holding qu'il conservera lui permettant, conformément à son souhait :
 - De percevoir la totalité des dividendes versés par sa holding (ce qu'aurait également permis la conservation d'un simple usufruit sur les 50,10% qu'il conserve en pleine propriété) ;
 - De conserver la majorité dans les assemblées générales ordinaires de sa holding (ce que n'aurait pas permis la conservation d'un simple usufruit sur les 50,10% qu'il conserve en pleine propriété compte tenu de la limitation des droits de vote de l'usufruitier rappelée ci-avant).

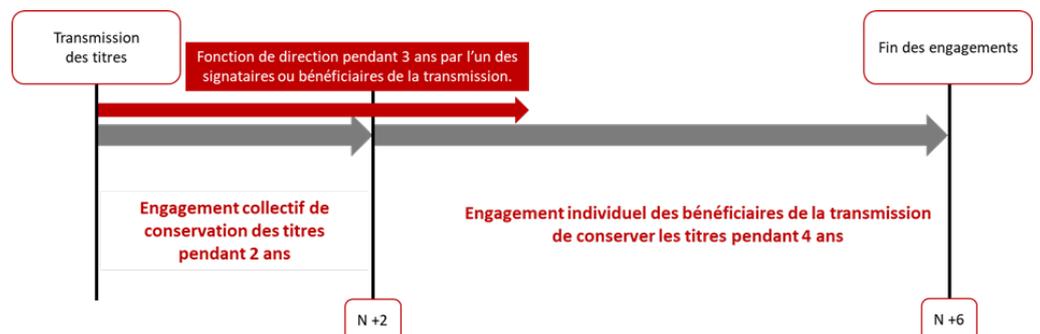
Droits dus.

Le montant des droits dus au titre de ces donations s'élèvera :

	Catherine		Gérard	
Valeur arrondie des parts données (pleine propriété)	3 000 000 €		3 000 000 €	
Réserve d'usufruit	N / A		(-) 1 500 000 €	
Abattement Dutreil (75%)	2 250 000 €		1 125 000 €	
Assiette taxable aux droits de donation (globale)	750 000 €		375 000 €	
Assiette taxable aux droits de donation (par enfant)	187 500 €		187 500 €	
Abattement général	100 000 €		Néant	
Tranche à 5%	8 072 €	404 €	N / A	N / A
Tranche à 10%	4 037 €	404 €	N / A	N / A
Tranche à 15%	3 823 €	573 €	N / A	N / A
Tranche à 20%	71 568 €	14 314 €	N / A	N / A
Tranche à 30%	N / A	N / A	N / A	N / A
Tranche à 40%	N / A	N / A	N / A	N / A
Tranche à 45%	N / A	N / A	N / A	N / A
Total des droits théoriques dus (par enfant)	15 694 €		84 375 €	
Réduction de droits (50%)	7 847 €		N / A	
Total des droits dus (par enfant)	7 847 €		84 375 €	
Total des droits dus (global)	31 388 €		168 750 €	
Soit en pourcentage de la valeur en pleine propriété des titres donnés	1,05 %		5,63 %	

Les droits dus par les enfants de Catherine et Gérard pourront également être pris en charge par ces derniers sans taxation au titre de cette libéralité complémentaire.¹⁵

Le bénéfice du régime Dutreil ne sera toutefois consolidé qu'au terme d'un délai global de 6 ans, soit :



¹⁵ RM Geoffroy, n° 17406, JO Sénat du 8 octobre 1975, p. 2835 reprise au BOI-ENR-DG-50-10-20, §150

En cas de remise en cause de la réduction, le delta entre le montant des droits payés et le montant des droits qui auraient été dus en l'absence de réduction serait dû, assorti d'un intérêt de retard de 0,20% par mois et, le cas échéant, d'une pénalité de 40% en cas de manquement délibéré.

Plus-values.

Dans le cadre de ces donations et dès lors que les enfants de Catherine et Gérard seront considérés comme contrôlant, au sens de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les holdings dont les parts leur auront été données, la fraction de la plus-value latente attachée aux parts de la SARL A.T. placée de plein droit en report d'imposition (CGI, 150-0 B ter) au moment de leur apport par Catherine et Gérard à leurs holdings respectives sera transmise aux donataires et purgée au bout de 5 à 10 ans.

Par ailleurs, en cas de vente des titres cédés par les donataires, l'imposition due au titre de la plus-value réalisée sera déterminée sur la base d'un prix de revient égal à la valeur déclarée aux termes de la donation, sans prise en compte, en l'état actuel de la fiscalité, de la perception des droits de mutation à titre gratuit sur 25% seulement de cette valeur. La situation pourrait toutefois évoluer dans l'avenir, la prise en compte de la seule base taxée aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG) pour le prix de revient ayant fait l'objet d'un amendement adopté¹⁶ par la commission des finances de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du PLF 2025.

Administration des biens donnés aux mineurs.

Par défaut, les parents, en leur qualité d'administrateurs légaux, exercent les droits attachés aux biens donnés aux mineurs jusqu'à leur majorité.

Par exception, l'article 384 du Code civil dispose que « Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers. »

Compte tenu du souhait de Gérard d'écarter l'administration légale par son ex-épouse des biens donnés à son enfant mineur, ce dernier pourra ainsi prévoir que la donation faite à ce dernier est conditionnée à l'administration par un tiers des biens donnés.

Dans ce cadre, la possibilité pour Gérard, donateur et administrateur légal, de se désigner lui-même en qualité de tiers administrateur semble incertaine.

Aussi, malgré l'avis favorable d'une partie de la doctrine¹⁷, cette question n'ayant pas été tranchée par la jurisprudence, il semble préférable d'éviter la nomination par Gérard de lui-même en qualité d'administrateur et de préférer la nomination d'un tiers (par exemple, son père, grand-père du donataire).

Deuxième hypothèse : la donation-partage transgénérationnelle par Pierre et Jeanne à leurs petits-enfants des parts initialement données à Catherine et Gérard, incorporées par ces derniers

Possibilité d'une DPTG.

En lieu et place d'une donation-partage par chacun de Catherine et Gérard des parts de leurs holdings, il pourrait être envisagé la réalisation d'une DPTG par Pierre et Jeanne à leurs petits-enfants desdites parts incorporées par Catherine et Gérard aux termes de l'acte. La DPTG ne porterait ainsi que sur des biens antérieurement donnés¹⁸.

En effet, dès lors que ces parts appartiennent à Catherine et Gérard pour leur avoir été attribuées en rémunération de l'apport de leurs parts de la SARL A.T., elles-mêmes reçues par donation de leurs parents en 2008, elles constituent des biens subrogés aux biens donnés pouvant faire l'objet d'une incorporation à la DPTG.

Les enfants de Catherine et Gérard pourront ainsi, dans le cadre de la DPTG envisagée, être allotés des parts ainsi incorporées, cette transmission étant soumise au seul droit de partage (2,5%) dès lors que la donation initialement reçue par Catherine et Gérard a plus de 15 ans et que l'allotissement intervient au profit de leurs enfants, au sein donc de leurs souches respectives.

Périmètre de l'incorporation.

Si elle reste débattue en doctrine, la possibilité d'une incorporation partielle dans une DPTG est désormais admise par la doctrine majoritaire¹⁹ de sorte que Catherine et Gérard pourront librement déterminer le périmètre des parts de leurs holdings incorporé à la DPTG.

A noter toutefois que, si l'un de Catherine ou Gérard ne souhaitait pas procéder à l'incorporation, la DPTG portant alors sur le lot reçu par une seule des souches gratifiées aux termes de la donation-partage initiale ne pourrait alors valablement intervenir qu'avec le consentement et l'intervention de celui ne souhaitant pas procéder à l'incorporation²⁰. Ainsi, si Catherine ou Gérard ne souhaitait pas procéder à une transmission à ses enfants, il semble que l'autre ne pourrait pas procéder seul à une DPTG réincorporative.

Par ailleurs, conformément à la faculté ouverte par l'article 1844 du Code civil, les statuts des holdings de Catherine et Gérard pourront valablement prévoir qu'en cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient, pour l'ensemble des décisions, à l'usufruitier (sous réserve des décisions emportant augmentation des engagements du nu-propiétaire).

Ainsi, compte tenu des souhaits de Catherine et Gérard indiqués ci-avant :

- Catherine pourra incorporer à la DPTG en vue de l'attribution à ses enfants (i) la pleine propriété de 49,90% des parts composant le capital de sa holding ainsi que (ii) la nue-propriété de 50,10% desdites parts ; l'usufruit des 50,10% des parts de sa holding qu'elle retiendra lui permettant, conformément à son souhait :
 - De percevoir au moins la moitié des dividendes versés par sa holding ;
 - De conserver la majorité dans les assemblées générales ordinaires de sa holding.
- Gérard pourra incorporer à la DPTG en vue de l'attribution à ses enfants la nue-propriété de 100% des parts composant le capital de sa holding ; l'usufruit de 100% des parts de sa holding qu'il retiendra lui permettant, conformément à son souhait :
 - De percevoir la totalité des dividendes versés par sa holding ;
 - De conserver la majorité dans les assemblées générales ordinaires de sa holding.

¹⁶ Amendement n°I-CF1813 présenté par Jean-Paul Mattei dans le cadre du vote du Budget 2025

¹⁷ Ph. Delmas Saint Hilaire, À propos de la clause d'exclusion de l'administration légale, in Mél. Le Guidec : LexisNexis, 2014, p. 333

¹⁸ La validité d'une DPTG en l'absence de biens nouvellement donnés étant expressément prévue par l'article 1078-3 du Code civil

¹⁹ Voir par exemple, Ch. Vernières, « Retour sur quelques difficultés civiles posées par les incorporations transgénérationnelles » AJF 2022. 28

²⁰ F. Sauvage, « La donation-partage transgénérationnelle dans tous ses états », Bull. Cridon Paris, 15 déc. 2011

L'incorporation des biens initialement reçus par Catherine et Gérard ne sera ainsi que partielle, ces derniers se réservant notamment un usufruit viager (sur la totalité pour Gérard et sur 50,10% pour Catherine).

Cet usufruit n'étant juridiquement pas incorporé en vue de son attribution à Catherine et Gérard aux termes de la DPTG mais réservé par ces derniers dans le cadre de l'incorporation, il semble que Catherine pourra valablement prévoir un usufruit successif au profit de son époux, dans l'hypothèse de son prédécès. Cet usufruit successif, constitué par Catherine au profit de son époux, taxable à son décès conformément aux dispositions de l'article 796-0 quater du Code général des impôts, devrait ainsi bénéficier de l'exonération de droits de succession entre conjoints.

Droits dus.

Le montant des droits dus au titre de la DPTG s'élèvera :

	Souche de Catherine	Souche de Gérard
Valeur arrondie des parts données (pleine propriété)	6 000 000 €	6 000 000 €
Réserve d'usufruit	(-) 1 500 000 €	(-) 3 000 000 €
Assiette taxable au droit de partage de 2,5%	4 500 000 €	3 000 000 €
Droit de partage dû (global)	112 500 €	75 000 €
Soit en pourcentage de la valeur en pleine propriété des titres donnés	1,88%	11,25%

Le taux de taxation des biens transmis dans le cadre de la DPTG sera ainsi supérieur pour Catherine par rapport à la donation-partage avec bénéficiaire du régime Dutreil et, au contraire, inférieur pour Gérard.

La DPTG permet toutefois au cas particulier d'augmenter le niveau global de la transmission au regard de la liberté quelle offre s'agissant des droits de vote attachés à l'usufruit.

Dans les deux cas, la DPTG effectuée n'impactera pas la fiscalité applicable dans le cadre de nouvelles donations par Catherine et Gérard à leurs enfants, celle-ci n'étant pas prise en compte dans le cadre du rappel fiscal.

Les droits dus par les enfants de Catherine et Gérard (G3) pourront également être pris en charge par Pierre et Jeanne sans taxation au titre de cette libéralité complémentaire²¹. La prise en charge des droits par Catherine et Gérard (G2) ne nous semble pas pouvoir bénéficier de cette tolérance dès lors que ces derniers ne seront pas allotés aux termes de la DPTG.

Plus-values.

Dans le cadre de cette DPTG, le devenir de la plus-value latente attachée aux parts incorporées placée de plein droit en report d'imposition (CGI, 150-0 B ter) au moment de l'apport par Catherine et Gérard de leurs parts de la SARL A.T. à leurs holdings respectives semble plus incertain. Si l'administration confirme la position exposée en première partie de ce cas pratique, la situation des donataires en matière de plus-values latentes dans le cadre d'une DPTG serait alors, en l'état actuel de la fiscalité, nettement moins favorable. De même, s'agissant du prix de revient fiscal des titres pour les attributaires, il serait moins élevé qu'en cas de donation sous pacte Dutreil, sous réserve des évolutions envisagées dans le cadre du PLF2025.

Administration des biens donnés aux mineurs.

Dès lors que Gérard ne sera pas donateur aux termes de la DPTG, ce dernier pourra être valable désigné par Pierre et Jeanne en qualité de tiers administrateur des biens dont sera alloti son enfant mineur, permettant ainsi, conformément à son souhait, d'écarter l'administration légale par son ex-épouse, sans devoir confier cette administration à un tiers.

Les multiples conditions d'application de chacun de ces outils juridiques amènent souvent les conseils à ne pouvoir proposer que l'un ou l'autre de ces dispositifs. Lorsqu'ils peuvent être utilisés concurremment, il conviendra de mener une réflexion familiale compte tenu de l'histoire et des objectifs patrimoniaux poursuivis par les différentes parties. La traçabilité des opérations, la gestion des pouvoirs, ainsi que les incidences fiscales de la transmission pour la nouvelle génération seront les critères d'arbitrage les plus déterminants entre l'utilisation du dispositif Dutreil et l'incorporation de donations antérieures dans une donation-partage transgénérationnelle.

²¹ RM Geoffroy, n° 17406, JO Sénat du 8 octobre 1975, p. 2835 reprise au BOFiP sous la référence : BOI-ENR-DG-50-10-20, §150